

<b>COMMUNE DE</b> <b>BEYNOST</b>	<b>Référence dossier : N° PC00104325A0037</b>	
	<i>Déposé le 22/12/2025, réceptionné affiché en Mairie le 23/01/2026</i>	<i>Complété le 13/03/2026</i>
	<i>Par : SAS VGEES Représenté par : Monsieur ESCALIER Emmanuel Demeurant à : 65 cours Vitton, 69006 LYON Sur un terrain sis : 1160 chemin des malettes ZAC Des Baterses - "Les Petites Combes, 01700 BEYNOST  Refs cadastrales : Section AN-1280, AN-1283</i>	<b>Surface de plancher créée :</b> 30m <sup>2</sup>  <b>Description du projet :</b> Aménagement d'une terrasse avec deux conteneurs maritimes contenant des animations pour le restaurant qui seront périodiquement démontés et réinstallés : montés en mai et démontés en septembre

**Madame le Maire,**

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions et notamment les articles L432-1 à -2 du code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal de BEYNOST, en date du 26/11/2020, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024 et le 04/02/2026, et notamment le règlement de la zone U, secteur Commerce et densité 5,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,

VU l'avis réputé favorable par tacite de ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, en date du 11/02/2026,

VU l'avis de SUEZ, gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, en date du 17/03/2026,

VU l'avis de SUEZ, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 16/01/2026,

VU l'autorisation de travaux n°AT00104324A0003 délivrée le 11/07/2024 en vue de la création/aménagement/modification d'un établissement recevant du public au regard des règles de sécurité et d'accessibilité,

VU les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 30/01/2026 et du 13/03/2026,

**CONSIDERANT** l'autorisation de travaux n°AT00104324A0003 délivrée le 11/07/2024 en vue de la création/aménagement/modification d'un établissement recevant du public au regard des règles de sécurité et d'accessibilité,

**CONSIDERANT** que le terrain est situé en zone Bi du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN),

## **A R R Ê T E**

**Article 1 - Le permis de construire est ACCORDÉ à titre saisonnier pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :**

**Les constructions saisonnières devront être installées en mai et démontée en septembre de l'année.**

**Article 2** – La nuance de teinte des matériaux de façades et de toiture sera déterminée en accord avec la commune sur échantillon, avant réalisation. Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec l'existant ;

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'eau potable seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

PC00104325A0037

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

**Article 3** – Le projet devra respecter en tout point le règlement du PPRN consultable en mairie et sur le site internet de l'Etat dans l'Ain.

BEYNOST, le 26/03/26

Le Maire  
Caroline TERRIER



Conformément à l'article L432-2 du code de l'urbanisme, le permis de construire devient caduc :

a) Si la construction n'est pas démontée à la date fixée par l'autorisation ;

b) A l'issue d'un délai qu'il fixe et qui ne peut excéder cinq ans.

Les taxes et participations d'urbanisme ne sont pas exigibles si, au terme du délai prévu par le b ci-dessus, le permis est renouvelé.

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DROIT DES TIERS** : La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers (contrats, servitudes, ...) qu'il appartient au bénéficiaire de respecter.

**TRANSMISSION - COMMENCEMENT DES TRAVAUX** : La présente autorisation sera transmise au représentant de l'État, sous quinzaine. Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de cette transmission et de la notification au bénéficiaire.

**AFFICHAGE** : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres visibles depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la superficie du terrain, la superficie de plancher et la hauteur de la construction. Il mentionne que le dossier peut être consulté en mairie et qu'un recours administratif ou contentieux d'un tiers contre cette autorisation doit être notifié sous peine d'irrecevabilité, à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire. Il est également affiché en mairie par les soins des services municipaux.

**VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou de la date à laquelle l'autorisation a été accordée tacitement. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Dans le délai d'un mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire).

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente de décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du Décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.